

Référence convention

04 4 SST 06 033

CONVENTION POUR LA FORMATION DE MONITEURS
PAR LA C.R.A.M. ET DE SAUVETEURS SECOURISTES
DU TRAVAIL PAR UN ORGANISME DE FORMATION

Entre les soussignés :

d'une part,

La **CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE NORD - PICARDIE**
dont le siège est établi à **VILLENEUVE D'ASCQ 59662 - 11 Allée Vauban**
Représentée par **Monsieur Yves CORVAISIER, Directeur Général**
Habileté aux fins des présentes

ci-après dénommé la C.R.A.M. signataire

et

d'autre part, la personne morale ci-après désignée

- Dénomination : **LSM FORMATIONS**
- Forme juridique : **SA**
- Siège : **8 ZA de la Haute Rivè**
- N° Siret : **394 158 422 00037**
- Code risque : **801 ZA**

Enregistré sous le numéro¹ : **315 203 112 59**

Auprès du Préfet de Région de : **LILLE**

En cas de co-contractant à établissements multiples :

La liste des établissements concernés par les dispositions de la présente convention et informations les concernant figurent en dernière page de la convention.

Représentée par :

Monsieur/Madame

Agissant en qualité de :

Habileté aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le co-contractant

¹ Si le co-contractant ne dispose pas, au jour de la signature de la présente convention, du numéro d'ordre porté sur le récépissé de sa déclaration d'activité, il s'engage à le communiquer à l'I.N.R.S. dans les 6 mois de la signature de la présente. A défaut, la convention pourra être résiliée conformément aux dispositions de son article 12.

Attendu qu'il a été exposé en préambule que :

Le sauveteur-secouriste du travail est un salarié, connaissant de façon très précise les règles qui doivent inspirer sa conduite face à une situation d'accident sur le lieu de travail.

Son rôle est de prendre en charge la victime sur le lieu même de l'accident et pendant le temps qui s'écoule entre le moment où il se produit et celui où la victime est prise en charge par les personnes et les moyens prévus dans le plan d'organisation des secours de l'entreprise.

La formation de sauveteurs-secouristes du travail (ci-après dénommée S.S.T) répond à deux objectifs :

- Disposer, dans tous les établissements et sur les chantiers, d'hommes et de femmes en nombre adapté et bien répartis, capables d'intervenir immédiatement et efficacement après tout accident. Pour cela, ils doivent être capables de rechercher les risques persistants pour protéger, d'examiner la victime pour faire alerter et secourir.
- Promouvoir la prévention des risques professionnels, thème abordé tout au long de la formation au Sauvetage-Secourisme du Travail.

Les thèmes développés sur la prévention des risques professionnels lors de la formation rendent le sauveteur-secouriste du travail plus conscient des conséquences de l'accident, plus motivé à adopter un comportement préventif et font ainsi progresser la prévention dans son entreprise. Le S.S.T. devient ainsi un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement, d'apporter son concours à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques (code du travail L.230-2 et R.230-1), mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation.

Le sauvetage-secourisme du travail, compte tenu des objectifs poursuivis, s'inscrit dans le respect des valeurs essentielles² de l'Institution Prévention (ensemble CNAMTS, CRAM et CGSS, INRS). Son organisation suppose la formation d'instructeurs, de moniteurs et de sauveteurs-secouristes du travail, ce conformément à des règles fixées par l'Institution, règles que le co-contractant s'engage à respecter strictement et qui font l'objet de trois annexes accompagnant la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu et établi ce qui suit :

² Ces valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention font l'objet d'une publication de l'I.N.R.S., portant La référence ED902. Celle-ci peut être obtenue, à titre gratuit, sur simple demande auprès des C.R.A.M. et C.G.S.S.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention est constituée des clauses ci-après énoncées et de la liste établie en dernière page, qui fait partie intégrante de la présente. Elle fixe les engagements respectifs de la CRAM et du co-contractant pour que soient assurées des formations de moniteur et de sauveteurs-secouristes du travail.

Elle précise notamment les conditions dans lesquelles :

- la CRAM assurera la formation et le recyclage des moniteurs de sauvetage-secourisme du co-contractant ;
- Le co-contractant, en contrepartie de la formation de ses moniteurs fera assurer, par ses moniteurs, la formation de ses sauveteurs-secouristes du travail dans les entreprises relevant du régime général de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 – Règles applicables aux formations dispensées dans le cadre de la convention

La présente convention s'accompagne de trois annexes qui présentent les règles fixées par l'Institution Prévention pour les formations en sauvetage secourisme du travail et leur organisation. Ces annexes sont les suivantes :

- annexe 1 : Circulaire(s) de la CNAMTS relative(s) au SST ;
- annexe 2 : Programmes, documents d'évaluation et liste des documents INRS de référence ;
- annexe 3 : Procédures et documents administratifs ;

Le co-contractant déclare avoir reçu ces trois annexes lors de la signature de la présente convention et s'engage à en respecter strictement toutes les prescriptions. En cas de modification des dispositions inscrites dans ces annexes, la C.R.A.M. en informera le co-contractant dans les meilleurs délais ; le co-contractant s'engage à se conformer aux nouvelles règles dans les 15 jours qui suivent l'envoi de cette information par la C.R.A.M. .

ARTICLE 3 – Formation des moniteurs par la C.R.A.M

La C.R.A.M. signataire et les C.R.A.M. dans le ressort desquelles sont établis les établissements figurant sur la liste portée en dernière page de la présente assureront la formation et le recyclage des moniteurs de sauvetage secourisme du travail, employés du co-contractant, dans les conditions et selon les modalités définies aux annexes visées à l'article 2 ci-dessus.

Ces sessions de formation sont ouvertes aux candidats répondant aux conditions fixées dans l'annexe 2 visée à l'article 2 ci-dessus, pour ce qui concerne la formation des moniteurs.

Les C.R.A.M. tiendront à la disposition du co-contractant, au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année civile, le lieu et les dates des sessions de formation et de recyclage des moniteurs, prévues pour l'année suivante.

Seules les personnes titulaires du certificat d'aptitude pédagogique à la formation de sauveteurs-secouristes du travail, en état de validité, délivré par l'I.N.R.S. peuvent se prévaloir du titre de moniteur de sauvetage secourisme du travail.

ARTICLE 4 – Formation et recyclage des sauveteurs-secouristes du travail

Le co-contractant s'engage à faire dispenser par ses moniteurs, formés conformément à la présente convention, des formations (ou recyclages) de sauveteurs-secouristes du travail.

Ces formations seront exclusivement destinées aux salariés des entreprises cotisant au régime général de la sécurité sociale, pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Seules les personnes habilitées à la formation de sauveteurs-secouristes du travail, aux dates prévues pour la session de formation, peuvent dispenser une formation de sauveteur secourisme du travail.

Seules les personnes titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail, en état de validité, peuvent se prévaloir de ce titre.

Les formations effectuées en vertu du présent article seront dispensées et organisées conformément aux prescriptions générales et aux prescriptions particulières relatives à la formation et au recyclage des sauveteurs-secouristes du travail, précisées aux annexes visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – Organisation des sessions de formation et de recyclage des sauveteurs-secouristes du travail

Toute organisation de session de formation ou de recyclage de sauveteurs-secouristes du travail est notifiée par le co-contractant, au moins 15 jours avant l'ouverture de la formation à la C.R.A.M. compétente au lieu d'organisation de la session.

La C.R.A.M. avisée pourra déléguer un représentant à la session.

La C.R.A.M. avisée peut, dans les 5 jours qui suivent la réception de la notification d'ouverture de la session, s'opposer à cette ouverture dans les cas et conditions suivants :

- si le moniteur n'est pas habilité. Dans ce cas, le co-contractant dispose d'un délai de 3 jours suivant la réception de l'opposition à l'ouverture de la session pour adresser à la C.R.A.M. par voie de nouvelle notification, le nom du moniteur habilité qui interviendra en remplacement de celui qui figurait sur la première notification.
- si la notification d'ouverture de session est insuffisamment complétée ou si les informations fournies sont non conformes aux caractéristiques pédagogiques et administratives définies dans l'annexe 3. Dans ce cas, le co-contractant dispose d'un délai de 3 jours suivant la réception de l'opposition à l'ouverture de la session pour adresser à la C.R.A.M. les informations complémentaires qui sont sollicitées.

L'opposition à l'ouverture de session est adressée, par la C.R.A.M. par lettre recommandée avec A.R., au responsable de l'établissement chargé de l'organisation de la formation, si cet établissement figure sur la liste établie par le co-contractant et portée en dernière page de la présente convention. A défaut, l'opposition est adressée au signataire de la présente convention. L'opposition ne peut être considérée comme levée que sur indication expresse de la C.R.A.M. .

En tout état de cause, le co-contractant s'engage à ne délivrer aucun certificat de sauveteur-secouriste du travail si la formation a été dispensée en dépit d'une opposition non levée.

A l'issue de chaque session de formation (ou de recyclage) un procès-verbal d'aptitude au sauvetage secourisme du travail est adressé à la C.R.A.M. compétente au lieu d'organisation de la formation.

Le procès-verbal, les mentions devant y figurer et les délais d'envoi sont définis aux annexes visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 – Contrôle du dispositif

Un contrôle qualitatif de la formation dispensée par les moniteurs de sauvetage secourisme du travail peut être réalisé par un représentant de la C.R.A.M. présent lors de la session de formation.

Ce contrôle donne lieu, le cas échéant, à des remarques écrites de la C.R.A.M. qui sont adressées au responsable de l'établissement chargé de la formation contrôlée, si cet établissement figure sur la liste établie par le co-contractant et portée en dernière page de la présente convention. A défaut, elles sont adressées au signataire de la présente.

Le co-contractant dispose de 15 jours à réception de ces remarques pour faire valoir et présenter, à la C.R.A.M. toute observation ou explication qu'il juge utile.

ARTICLE 7 – Compte-rendu d'activité

Chaque année, au plus tard le 15 février, le co-contractant adresse à la C.R.A.M. un état récapitulatif de ses actions en matière de sauvetage secourisme du travail réalisées au cours de l'année civile précédente. Cet état est établi conformément aux prescriptions figurant à l'annexe 3 visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Responsabilité et assurances

La présente convention n'a pour effet que de régir les relations entre les C.R.A.M. et le co-contractant pour l'organisation de formations et de recyclages de moniteurs et de sauveteurs-secouristes du travail.

Elle n'emporte pas immixtion de la C.R.A.M. dans la gestion des activités du co-contractant et celui-ci est seul responsable des engagements et obligations de toute nature, qu'il souscrit pour les besoins de la présente convention ou les sessions de formation qu'il organise, sans que la responsabilité de la C.R.A.M. ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le co-contractant déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la bonne exécution de ses engagements, notamment en matière de formation et s'engage à en justifier auprès de la C.R.A.M. sur simple demande.

ARTICLE 9 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconduite, pour des périodes identiques et dans la limite de cinq années, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R., adressée 3 mois au moins avant l'échéance annuelle anniversaire.

La suspension des effets de la convention, prononcée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, est sans effet sur cette durée ; elle n'entraîne aucune prorogation de la validité de la convention.

ARTICLE 10 – Sanctions en cas de non respect des présents engagements.

Tout manquement aux engagements souscrits par les parties dans le cadre de la présente convention pourra donner lieu :

- à **mise en demeure** de se conformer à la convention, adressée par lettre recommandée avec A.R. à la partie défaillante. La mise en demeure précisera les manquements relevés et les actions correctives à mettre en œuvre pour y remédier ; elle fixera également un délai dans lequel la partie défaillante devra réaliser ces actions pour se conformer aux engagements qu'elle a souscrit. La partie défaillante justifiera, par les moyens prescrits par la mise en demeure, de sa mise en conformité avec ses engagements, au plus tard, dans les 3 jours qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

Une copie de toute mise en demeure adressée à un établissement est adressée au signataire de la présente convention.

- à **suspension** de tous effets de la présente convention à l'égard de la partie défaillante, sans mise en demeure préalable ou, si le manquement relevé a fait l'objet d'une mise en demeure préalable, 8 jours après expiration du délai fixé par une mise en demeure restée sans effet. La suspension sera notifiée au co-contractant par lettre recommandée avec A.R. Lorsqu'elle concerne un établissement, copie de cette notification est adressée à cet établissement.

La suspension entraîne, pendant sa durée, l'obligation, pour la partie défaillante, de cesser toute activité en lien avec la présente convention.

La suspension sera d'une durée de trois mois minimum et de six mois maximum.

Elle est d'une durée de trois mois lorsqu'elle est notifiée sans mise en demeure préalable.

Lorsqu'elle fait suite à une mise en demeure restée sans effet, sans pouvoir être inférieure à trois mois, elle prend fin immédiatement à l'issue de ces trois mois si la partie défaillante a justifié s'être mis en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué ladite mise en demeure suivie de suspension. Si tel n'est pas le cas, elle prendra fin :

- dans les 8 jours qui suivent la justification, par la partie défaillante, de s'être mis en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué ladite mise en demeure suivie de suspension,
 - à l'issue de la durée maximale de suspension, fixée à 6 mois, par résiliation ou exclusion prononcée dans les conditions ci-dessous précisées.
- à **exclusion** définitive de la convention de la partie défaillante ou **résiliation** définitive de la convention :
 - en cas de non-justification, par la partie défaillante, de sa mise en conformité avec les engagements dont le non-respect a provoqué

une suspension, dans un délai de 6 mois à compter du début de la suspension de la convention,

- en cas de non-respect d'un engagement, si la convention a déjà fait l'objet d'une suspension due à la défaillance de la même partie dans les 12 mois qui précèdent la constatation de nouveau manquement,
- en cas d'absence d'activité en lien avec la présente convention, de la partie défaillante, pendant 12 mois consécutifs.

L'exclusion ou la résiliation est notifiée au co-contractant par lettre recommandée avec A.R. et elle prend effet à réception de cette notification. Lorsqu'elle concerne un établissement, copie de cette notification est adressée à cet établissement.

Elle entraîne l'obligation, pour la partie défaillante, de cesser toute activité en lien avec la présente convention et emporte arrêté des comptes.

Un établissement ayant fait l'objet d'une exclusion ne pourra être à nouveau inscrit sur la liste, figurant en dernière page de la présente, dans les 24 mois qui suivent la notification de son exclusion.

Au sens du présent article et pour ce qui concerne le co-contractant, est considéré comme « partie défaillante » :

- L'un des établissements du co-contractant, dans lequel a été relevé le manquement aux engagements prévus par la présente convention, si cet établissement figure sur la liste, établie par le co-contractant et portée en dernière page de la présente.

Dans ce cas, la suspension n'emporte effets qu'à l'égard de cet établissement et l'exclusion définitive de cet établissement du bénéfice de la convention laisse subsister les effets de la présente à l'égard des autres établissements figurant sur cette même liste. Si tous les établissements inscrits sur cette liste ont fait l'objet d'une exclusion du bénéfice de la présente convention, celle-ci pourra être définitivement résiliée.

- Le co-contractant, si l'établissement dans lequel le manquement a été relevé ne figure pas en qualité d'établissement distinct dans la liste visée ci-dessus.

Dans ce cas, la suspension emporte suspension de la présente convention dans tous ses effets à l'égard du co-contractant et, sous réserve des conditions ci-dessus définies, la résiliation définitive de la présente convention sera notifiée en lieu et place de l'exclusion du bénéfice de la convention d'un établissement.

Lorsqu'elles concernent un établissement figurant sur la liste établie par le co-contractant, les mises en demeure sont effectuées par la C.R.A.M. compétente dans le ressort de laquelle se trouve cet établissement, qui en adresse copie à la C.R.A.M. signataire ; à défaut, elles sont effectuées par la C.R.A.M. signataire de la présente.

Toute notification de suspension, exclusion ou résiliation est effectuée par la C.R.A.M. signataire, sur demande de la C.R.A.M. compétente dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement concerné, lorsqu'il s'agit d'un établissement figurant sur la liste établie par le co-contractant.

ARTICLE 11 - Arbitrage

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à l'arbitrage d'une commission arbitrale composée de trois personnes, chaque partie désignant un des membres de cette commission, le troisième étant désigné en accord entre les parties.

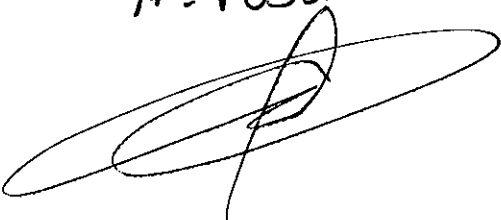
En cas de désaccord quant au choix du troisième membre de la commission d'arbitrage, il appartiendrait au Président du Tribunal de Grande Instance compétent, saisi sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties,² de le désigner. Cette désignation sera non susceptible d'appel.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Villeneuve d'Ascq, en deux exemplaires originaux, (y inclus la dernière page figurant ci-après et constituant partie intégrante de la présente convention),

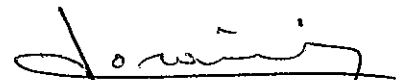
LSM FORMATIONS
Z.A. de la Haute Rive
59553 CUINCY
Tél. : 03 27 96 30 06

Pour le co-contractant

A. Fossiez -


le

Pour la C.R.A.M. Nord Picardie


Yves CORVAISIER
Directeur Général